



Journal  
of Danubian  
Studies  
and Research

## The Recognition of Internal Decisions of Adoption and Cross-Border Family Mediation

Carmen Ion<sup>1</sup>, Lenuta Giurgea<sup>2</sup>

**Abstract:** we have chosen as our theme the recognition of internal decisions of adoption and cross-border family mediation, convinced that the subject of its legal implications is far from being exhausted in the hope that we can make our contribution to the understanding of this complex legal institution. We have tried to explain both the elements of legislative continuity and discontinuity in the regulation of adoption. The research methodology also involved the deepening of Community and internal legislation on internal adoption decisions and cross-border family mediation. With all the limits of the law at European level, there is no binding framework for the recognition of adoption decisions handed down following a national procedure, legislative action is needed to ensure that the right of European citizens to family life and freedom of movement is respected at all times. Advances in trade and technology have contributed to increased interaction between different countries, which has in fact led to an increase in the number of cross-border disputes. Unfortunately, cross-border disputes are often very complicated due to the involvement of various national laws, language barriers, cultural differences. The general conclusion drawn from the research we have undertaken is that both EU and Council of Europe legislation and national legislation reflect the importance of family relations for the child.

**Keywords:** internal adoption decisions; Community legislation; cross-border mediation; EU legislation; European borders

---

<sup>1</sup> PhD in progress, Doctoral School of Legal Sciences and International Relations, University of European Studies of Moldova, Research Assistant, Danubius University of Galati, Romania, Address: 3 Galati Blvd., 800654 Galati, Romania, Tel.: +40372361102, Corresponding author: carmenion26@yahoo.com

<sup>2</sup> PhD in progress, Doctoral School of Legal Sciences and International Relations, University of European Studies of Moldova, Research Assistant, Danubius University of Galati, Romania, Address: 3 Galati Blvd., 800654 Galati, Romania, Tel.: +40372361102, Corresponding author: bej.giurgeaelena@yahoo.com

**Introduction**

Au fil du temps, la coopération au niveau des frontières européennes a connu un processus de nuance du point de vue des politiques européennes. Ainsi, dans les domaines internes de l'UE, nous avons la politique de cohésion et, à l'extérieur, la politique européenne de voisinage, la première étant réduire les écarts entre les régions et les États membres les plus développés et les moins développés de l'Union européenne, tandis que l'autre apporte également une nouvelle approche des relations entre l'Union européenne et ses voisins, supérieure à celle traditionnelle fondée sur la simple coopération.

Le succès de la coopération transfrontalière est donné par le respect d'un ensemble de quatre principes:

1. le principe de partenariat (ce principe est fondé sur l'égalité des deux parties, quelle que soit la taille du pays, son importance géographique et économique ou le nombre de la population. Pour développer ce partenariat, il faut surmonter des obstacles tels que: les différences au niveau administratif ou celles des compétences et des possibilités de financement);
2. le principe de subsidiarité (appelle à la participation active des acteurs locaux et régionaux au processus de coopération transfrontalière);
3. le principe de programmation (suppose "l'existence d'un concept ou d'un programme commun de développement transfrontalier") et
4. le principe de l'équivalence institutionnelle (l'équivalence institutionnelle fait appel à la coopération transfrontalière réalisée sans tenir compte des différences d'organisation administrative rencontrées des deux côtés de la frontière).

Dans la perspective de la politique de la République de Moldova, les objectifs à long terme suivants de la coopération transfrontalière sont identifiés, créant plusieurs avantages bilatéraux; l'amélioration des infrastructures physiques et économiques; développement des ressources humaines de la région; l'approfondissement des liens culturels et éducatifs; se préparer à l'adhésion à l'UE; protection de l'environnement, etc.

L'Union européenne s'intéresse au succès de cette politique de voisinage qu'elle a tenté de réformer tant au niveau des instruments qu'au niveau des programmes. Dans les nouvelles acceptations, le soutien de l'UE est utilisé au profit des pays partenaires et des zones impliquées dans la coopération transfrontalière, par une approche distincte, mais aussi dans l'intérêt commun de l'Union et des pays partenaires.

En ce qui concerne la reconnaissance transfrontalière des décisions nationales d'adoption, nous pointons vers le fait qu'au niveau européen il n'existe pas de cadre contraignant pour la reconnaissance des décisions d'adoption rendues à l'issue d'une procédure nationale, de sorte qu'une action législative est nécessaire pour que le droit des citoyens européens à la vie familiale et à la libre circulation soit respecté en permanence.

Ce principe est fondé sur la confiance mutuelle, les États membres ont l'obligation de mettre en œuvre une décision ou une décision rendue par un autre État membre.

L'UE a le pouvoir de prendre des mesures visant à renforcer la coopération judiciaire entre les États membres sans être en mesure d'affecter le droit de la famille en vigueur au niveau national, y compris dans le domaine des adoptions.

Il n'existe actuellement aucune disposition au niveau européen concernant la reconnaissance, automatique ou non, des décisions internes d'adoption, c'est-à-dire celles relatives aux adoptions effectuées à l'intérieur d'un seul État membre.

Pratiquement l'absence de telles dispositions crée des problèmes extrêmement importants en ce qui concerne les familles européennes qui se déplacent dans un autre État membre après avoir adopté un enfant, car l'adoption peut ne pas être reconnue, de sorte que les parents peuvent avoir des problèmes dans la céleste concernant l'exercice légal de l'autorité parentale, mais aussi des difficultés financières en ce qui concerne le système de tarification différent dans ce domaine.

L'absence de telles dispositions met ainsi en péril le droit des enfants à une famille stable et permanente.

La situation actuelle peut causer de graves problèmes et empêcher les familles d'exercer pleinement leur droit à la libre circulation.

Étant donné que le règlement Bruxelles II ne vise que la responsabilité du président et non la question de la reconnaissance des décisions relatives, nous estimons qu'il est extrêmement important d'adopter des actes législatifs prévoyant la reconnaissance automatique dans un État membre d'une décision d'adoption interne rendue dans un autre État membre, à condition d'assurer le plein respect des dispositions nationales en matière d'ordre public et des principes de subsidiarité et de proportionnalité.

La voici, une telle législation compléterait le règlement (CE) no 1049/2001(1) du Parlement européen et du Conseil (CE) No 1049/2001(2) 2201/2003 du Conseil (Bruxelles IIa) sur les questions de compétence et de responsabilité parentale et

comblerait les lacunes existantes en matière de reconnaissance des adoptions en vertu du droit international (convention de La Haye de 1993). Il s'avère que les enfants qui ont été mis en adoption ne devraient pas être considérés comme la propriété d'un État, mais comme des personnes ayant des droits fondamentaux internationalement reconnus.

Dans les cas d'adoption ayant des aspects transfrontaliers, les traditions culturelles et linguistiques de l'enfant doivent être envisagées et implicitement respectées. Dans le cadre des procédures d'adoption, l'enfant devrait toujours avoir la possibilité d'être entendu et d'exprimer son point de vue sur le processus d'adoption, compte tenu de son âge et de son sa maturité. Une attention particulière doit être accordée aux jeunes enfants et aux nourrissons, dont la position ne peut être entendue.

Aucune décision concernant les adoptions ne devrait être prise avant l'audition des parents biologiques et, le cas échéant, avant que tous les recours juridiques concernant les droits parentaux ne s'épuisent et que la défaillance des droits parentaux des parents biologiques soit définitive; invite donc les autorités des États membres à prendre toutes les mesures nécessaires pour le bien de l'enfant alors que les recours juridiques sont épuisés, ainsi que tout au long de toutes les procédures légales d'adoption, en offrant à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son développement harmonieux.

Un autre aspect important est la réalisation d'une étude comparative pour analyser les plaintes concernant des adoptions transfrontalières sans consentement. Les autorités compétentes devraient toujours envisager d'abord la possibilité de placer l'enfant dans sa famille biologique, même si les membres de cette famille résident dans un autre pays, si l'enfant a déjà une relation stable avec ces membres de la famille et après avoir déterminé individuellement les besoins de l'enfant, avant de donner l'enfant pour adoption à des étrangers; estime que la résidence habituelle des membres de la famille qui souhaitent assumer la responsabilité d'un enfant ne doit pas être considérée comme un facteur décisif.

Au cours des procédures relatives à la responsabilité parentale et à l'adoption, il est nécessaire d'appliquer l'égalité de traitement aux parents de nationalités différentes, et les États membres sont tenus d'assurer l'égalité des droits procéduraux des parents impliqués dans le processus d'adoption et ressortissants d'un autre État membre, y compris la fourniture d'une assistance juridique, d'une information appropriée et opportune sur les auditions., le respect du droit à un interprète et la fourniture de tous les documents pertinents à l'affaire dans leur langue maternelle.

Dans la situation où un enfant à adopter est citoyen d'un autre État membre, les autorités consulaires de cet État membre et la famille de l'enfant résidant dans cet État membre doivent être informées et consultées avant toute décision. Les États membres accordent une attention particulière aux mineurs non accompagnés qui ont demandé ou qui ont le statut de réfugié, en veillant à ce que, en vertu de leurs obligations internationales, de préférence en les plaçant dans des familles de substitution pendant la période de transition, ils reçoivent la protection, l'assistance et les soins que les États membres sont tenus de fournir.

L'UE conserve une approche cohérente des droits de l'enfant dans toutes ses politiques intérieures et extérieures importantes.

Par l'intermédiaire d'autorités européennes telles qu'Europol, afin d'empêcher l'enlèvement, la vente et le trafic transfrontaliers d'enfants à des fins d'adoption; constate que des systèmes fiables d'enregistrement des naissances peuvent prévenir la traite des enfants à des fins d'adoption; demande, à cet égard, une meilleure coordination dans le domaine sensible de l'adoption d'enfants dans d'autres pays.

Sans qu'il soit nécessaire de procédures spéciales, les décisions d'adoption rendues ou reconnues par un État membre devraient être reconnues dans tous les États membres et traités comme ils ont été rendus dans l'État membre a demandé est adressée.

Je constate que la reconnaissance automatique dans l'État membre auquel est adressée la demande d'une décision d'adoption rendue dans un autre État membre ne devrait pas conquérir le respect des droits de la défense et devrait être faite automatiquement, à moins que l'État membre où l'adoption a eu lieu n'ait pas de compétence judiciaire ou où la reconnaissance serait manifestement contraire à l'ordre public de l'État qui reconnaît l'adoption, comme le souligne la Charte des droits fondamentaux de l'UE.

Étant ainsi, si elles estiment que l'un des motifs de refus de reconnaissance est présent, toutes les parties intéressées devraient avoir la possibilité de demander le refus de reconnaissance d'une décision d'adoption.

En d'autres termes, la reconnaissance de l'adoption interne devrait être faite automatiquement, à moins que l'État membre où l'adoption a eu lieu n'ait pas compétence judiciaire ou que la reconnaissance ne soit manifestement contraire à l'ordre public de l'État qui reconnaît l'adoption, et n'implique pas la reconnaissance d'une relation juridique entre les parents qui adoptent à la suite de la reconnaissance

d'une décision d'adoption sans que la décision éventuelle ne dépend toutefois de la reconnaissance de la décision d'adoption.

Avec toutes les limitations du droit, l'absence d'une disposition relative à la reconnaissance automatique des décisions internes d'adoption crée des problèmes majeurs pour les familles qui sont transférées dans un autre État membre après l'adoption d'un enfant, car il était possible que l'adoption ne puisse être reconnue, ce qui signifie que les parents peuvent avoir des difficultés à exercer l'autorité parentale.

Nous estimons qu'il convient d'adopter des actes législatifs prévoyant la reconnaissance automatique dans un État membre d'une décision interne d'adoption rendue dans un autre État membre, à condition d'assurer le plein respect des dispositions nationales en matière d'ordre public et des principes de subsidiarité et de proportionnalité.

La variété de l'adoption réside dans le fait que la manifestation de volonté des futurs parents et des enfants doit être réciproque, avec plus de lien émotionnel que juridique, car le désir même et la conscience de leurs forces propres peuvent persuader l'autorité de libérer l'acte nécessaire.

Je considérerais que l'essence de l'adoption restait la filiation apparue entre l'enfant et les parents adoptifs, ainsi que les droits et obligations découlant de l'acte légal délivré par une autorité de l'État.

La libre circulation des personnes, ainsi que les droits qui y sont associés, ont eu un effet direct et complexe sur la compétence des tribunaux en matière de règlement des différends entre citoyens et organisations européennes, notamment en ce qui concerne les différends considérés comme "transfrontaliers", à savoir les différends entre personnes ou organisations situées dans des États membres différents au moment du début du litige.

La médiation transfrontalière est extrêmement avantageuse en ce sens qu'on économise de l'argent et du temps, si l'on tient compte du fait qu'un différend transfrontalier entraînerait des coûts élevés et pourrait prendre beaucoup de temps, en particulier dans des affaires compliquées, où il est nécessaire d'examiner de nombreuses questions juridiques litigieuses dans différentes juridictions.

Les conflits familiaux transfrontaliers ont atteint leur point le plus sensible, notamment en ce qui a été la protection des droits de l'enfant et de son intérêt supérieur. La libre circulation des personnes dans l'Union européenne a entraîné une

augmentation du nombre de mariages entre citoyens des différents États membres, avec une explosion des litiges devant les tribunaux sur les questions familiales sur le territoire de l'Union européenne. La durée et les coûts ont augmenté, mettant en péril l'idée d'un libre accès à la justice, un principe clé de toute démocratie qui fonctionne et l'efficacité nécessaire pour ces causes sensibles impliquant également des enfants.

Ce sont les institutions européennes qui devaient aborder la question de la compétence dans les litiges transfrontaliers en matière familiale, compte tenu du principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité instituant la Communauté européenne.

“Pour devenir efficaces et produire des effets, de nombreux traités internationaux doivent être mis en œuvre; mais cela ne se fait pas par le simple fait de leur législation au niveau international; la poursuite de l'action visant à atteindre l'objectif du traité implique l'inclusion de la réglementation dans la législation nationale, qui constitue l'œuvre du législateur national” (p. 122).

Compte tenu de “l'objectif de maintenir et de développer l'Union, en tant qu'espace de liberté, de sécurité et de justice, dans lequel la libre circulation des personnes est assurée”, le Conseil a tenu compte de la nécessité d'améliorer et de simplifier la “libre circulation des jugements en matière civile”, condition sine-qua-non du bon fonctionnement du marché unique.

Entré en vigueur le 1er mars 2001, le règlement 1347/2000 a été considéré comme un pas en avant en ce qui concerne le règlement des litiges transfrontaliers en matière familiale concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale.

Ses dispositions ayant préséance sur la convention de La Haye du 19 octobre 1996 en ce qui concerne la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection de l'enfance, qui a établi le cadre juridique pour la coordination des systèmes juridiques relatifs au patrimoine et à la protection de l'enfant, à l'exclusion de la responsabilité parentale.

Le règlement n° 2201/2003 structure le mécanisme de reconnaissance et d'exécution des décisions rendues en matière de responsabilité parentale en adoptant, en règle générale, le fait qu'une décision rendue dans un État membre doit être reconnue et exécutée dans tout autre État membre concerné, à quelques exceptions près dans certaines situations particulières. Il a été démontré que le règlement des différends transfrontaliers n'est pas très facile.

Il s'agit toutefois d'une mission qui dure et coûte cher, avec des conséquences négatives pour les parties concernées, en particulier les enfants et la protection de leurs intérêts, de leurs biens et de leur bien-être. Inciter les parents à résoudre leurs désaccords sur les responsabilités parentales par d'autres moyens de régler des différends tels que la médiation est longtemps considéré comme une solution qui permet d'économiser du temps et de l'argent, de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant.

La directive 2008/52/CE est le résultat direct de ces efforts, car elle vise à établir un équilibre entre la médiation et les procédures judiciaires en exigeant des États membres qu'ils concluent des accords par médiation applicable dans les litiges transfrontaliers, comme dans le cas des dispositions, la directive vient recommander qu'un accord résultant par la médiation dans un État membre soit reconnu et exécutoire dans un autre État membre (si nécessaire), sauf si ses dispositions sont contraires à la législation nationale de l'État d'exécution.

Il interdit également l'utilisation des règles relatives à l'exécution des accords pour contourner les limitations imposées par le règlement 2201/2003 relatif à la compétence, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale.

Le recours à la médiation dans les litiges transfrontaliers n'aurait aucune conséquence si les accords conclus dans un État membre n'étaient reconnus et exécutoires dans aucun autre État membre.

En conséquence, l'article 6 de la directive dispose que "les États membres assurent aux parties, ou à l'une des parties avec le consentement express des autres, la possibilité de demander l'acquisition du caractère exécutoire du contenu de l'accord écrit résultant de la médiation".

Le contenu d'un tel accord acquiert force exécutoire.

Exception - le contenu de l'accord est contraire au droit de l'État membre dans lequel la demande est faite. Les juridictions des États membres ou toute autre autorité compétente désignée sont responsables de l'attribution du caractère exécutoire aux accords.

La formation professionnelle d'un médiateur transfrontalier devrait être juridique, afin de pouvoir comprendre et non sous-estimer les situations juridiques, les situations possibles et les limites de chaque partie au litige.

Il est très important qu'un médiateur impliqué dans la médiation transfrontalière connaisse et reconnaisse comment les différences culturelles se manifestent au cours du processus de médiation. La dimension interculturelle est l'une des questions les plus importantes qui doivent être prises en considération et gérées efficacement par le médiateur afin de pouvoir maintenir des relations équilibrées, calmes et détendues entre les parties.

La nationalité d'une personne ne détermine pas nécessairement son comportement pendant la médiation, mais un médiateur attentif peut analyser les attitudes des parties afin de mieux comprendre leurs positions et de trouver une nouvelle perspective afin d'éviter les malentendus et de rationaliser la communication afin d'éviter un échec de la négociation ou de mieux utiliser les stratégies de résolution de problèmes., adaptés au contexte réel.

Le rôle du médiateur dans les médiations transfrontalières est difficile et particulièrement important. Le médiateur transfrontalier doit utiliser la capacité de gérer les labyrinthes culturels des parties, qui ne sont pas toujours évidents, parfois étant des abscons, gagnant la confiance des parties et (le cas échéant) des avocats qui les représentent.

En ce qui concerne le cadre juridique de la responsabilité parentale dans l'UE, nous montrons que dans tous les États membres de l'UE, une mère a automatiquement la responsabilité parentale de son enfant, tout comme un père marié.

Lorsque les parents divorcent ou se séparent, ils doivent décider comment cette responsabilité sera exercée à l'avenir. Les parents peuvent décider que l'enfant vivra avec les deux parents ou l'un des parents. Dans le second cas, l'autre parent a généralement le droit de rendre visite à l'enfant à des intervalles déterminés.

Les parents peuvent trancher ces questions par accord mutuel ou en faisant appel devant le tribunal. Les règles relatives à l'exercice de l'autorité parentale et au droit de visite sont propres à chaque pays.

Les lois nationales déterminent qui exercera l'autorité parentale, s'il s'agira d'une autorité parentale exclusive ou commune, qui décidera de l'éducation de l'enfant, qui administrera la propriété de l'enfant et d'autres questions similaires. Tous les États membres de l'UE reconnaissent que les mineurs ont droit à une relation personnelle et à un contact direct avec leurs deux parents, même si leurs parents vivent dans des pays différents.

**Conclusions**

Le législateur européen considère que la médiation est une voie extrajudiciaire rapide et rentable de règlement des différends, tout en étant une procédure adaptée aux besoins des parties.

Le rôle du Médiateur est d'aider les parties à trouver une solution acceptable pour les deux, qui soit exclusivement dans l'intérêt de l'enfant, dans les cas où, à la suite de la séparation de conjoints de nationalités différentes ou vivant dans des pays différents, l'enfant est enlevé à l'un des parents.

La procédure de médiation familiale transfrontalière est une méthode de médiation spécialisée à laquelle les législateurs, les prestataires de services et les utilisateurs européens accordent une attention croissante.

La médiation transfrontalière peut être recourue dans les affaires dans lesquelles les parties ont volontairement convenu de tenter de résoudre le différend à l'amiable et d'un commun accord, dans les affaires où la juridiction a renvoyé les parties à la médiation, ou dans les pays où les parties sont légalement tenues de recourir à la médiation.

On sait qu'une compréhension tordue vaut mieux qu'un jugement juste.

Dans le monde moderne, les gens cherchent différentes incitations à régler les différends entre eux que l'extrajudiciaire.

Notre culture nous a montré que nous croyons qu'un différend doit être réglé devant les tribunaux et notre objectif, aujourd'hui, est de changer cette attitude en ce sens que les gens devraient d'abord être encouragés à tenter de régler leurs différends à l'amiable.

Les juges ont un rôle important à jouer dans la création de cette nouvelle culture.

En raison des devoirs et du respect qu'ils inspirent, les juges représentent le mécanisme le plus influent, capable de motiver les parties à recourir à d'autres méthodes de règlement des différends entre elles.

Enfin, voici ce qu'un juge a dit à certains parents qui voulaient qu'il règle leur différend sur l'exercice de l'autorité parentale :

“Vous ne pouvez pas me demander de décider comment vos enfants vont vivre, pour une raison très simple - je n'aime pas vos enfants”.

Vous les aimez et, en tant que tel, vous saviez ce qui est le mieux pour eux.

## References

- \*\*\* (2003). *European Council Regulation (EC) No 2201/2003 of November 27, 2003 concerning the jurisdiction and recognition and enforcement of judgments on matrimonial matters and questions of parental responsibility, repealing Regulation (EC) No 1347/2000.*
- \*\*\* (2003). *Regulation (EC) No 1049/2001 (1) of the European Parliament and Regulation (EC) No 2201/2003 of the Council of 27 November 2003 on jurisdiction, recognition and enforcement of judgments in matrimonial matters and in matters of parental responsibility, repealing Regulation (EC) No 1347/2000. OJ L 338, 23.12.2003, p. 1.*
- \*\*\* (2008). *European Directive 2008/52 / CE of the European Parliament and of the Council of May 21, 2008 on certain aspects of mediation in civil and commercial matters.*
- \*\*\* (2009). *Council of Europe Family Policy Database, Social policy and family law: marriage, divorce and parenthood, Divorce and parenthood, Custody of children and child support/maintenance.*
- \*\*\* (2011). *International parental child abduction handbook*, pp. 1-32.
- \*\*\* (2014) *Custody, Adoption, Criminal. Lancaster Attorney Family Law-* (n.d). <http://www.meglau4u.com>.
- \*\*\* *L'Europe en direct. Coopération transfrontalière/ Europe live. Cross-border cooperation.* [http://europaindirect.ecosv.ro/cooperare\\_trans.htm](http://europaindirect.ecosv.ro/cooperare_trans.htm).
- Bărbulescu, Jordan Gheorghe (2015). *Nouvelle Europe. Identité et modèle européen/ New Europe. Identity and European model.* Iasi: Polirom, pp. 305-310.
- Boele-Woelki, Katharina; Braat, B. & Sumner, Ian (2005). *European Family Law in Action: Parental Responsibilities.*
- Bruni, Avv. Alessandro et. alt. (2012). *European Mediation training for practitioner of Justice a guide to European Mediation.* Belgique: Maklu - AIA Editor.
- Commission européenne (2012). *Child-Friendly Justice.* Commission européenne. <http://ec.europa.eu>.
- De Palo, Giuseppe & Trevor, Mary B. (2012). *EU Mediation Law and Practice.* Oxford: Oxford Press.
- Le Médiateur européen du Parlement pour le livre international d'enlèvement d'enfants parentaux/ Parliament's European Ombudsman for the International Book of Parental Child Abduction.*
- Pusca, Andy (2002). Reflection of International Treaties in Internal Law. *Journal of Philosophy and Law.* Chisinau: Moldova Republic Science Academy, p. 122.